

Population : 13 505 900 ¹

Superficie : 107 636 418 ha ²

Forêts : 71 100 000 ha

Propriété/attribution des terrains forestiers :

Public : 63 846 325 ha (90 %)

Privé : 7 224 445 ha (10%)

Terres forestières publiques visées par des ententes d'aménagement forestier : 28 516 771 ha

Parcs et aires protégées : 6 419 161 ha

¹ [Statistique Canada, 2012](#)

² Source de tous les renseignements sur les aires forestières : Ressources forestières de l'Ontario, 2011

³ [Statistique Canada, 2012](#) Données sur le commerce consultées par l'intermédiaire du World Trade Atlas, mars 2013. Comprend les codes du Système harmonisé 44, 47 et 48.

1. Description

Situé dans la partie centrale du Canada, l'Ontario comprend au Sud la région des Grands Lacs. Au Nord, la province s'étend jusque dans l'Arctique où sa frontière longe les côtes de la baie d'Hudson et de la baie James.

L'Ontario compte quatre principales régions forestières :

Les basses terres de la baie d'Hudson représentent une étendue de zones humides couvrant une superficie de 25,8 M d'hectares. La superficie de forêts exploitables représente moins de 17 % du territoire et est caractérisée par des mélèzes rabougris et des épinettes noires poussant le long des berges et d'autres zones bien drainées.

La forêt boréale occupe une superficie de 49,8 M d'hectares. L'épinette noire représente 50 % de toutes les espèces d'arbres de la forêt boréale en termes de volume sur pied. On y retrouve également, en outre, des espèces comme le faux-tremble, le pin gris et le sapin baumier.

La région forestière des Grands Lacs et du Saint-Laurent représente 25 % des forêts publiques activement gérées de l'Ontario. Cette région abrite des espèces comme l'érable à sucre, le pin blanc, le pin rouge, le thuya occidental, la pruche, le mélèze, l'épinette noire, l'épinette blanche, le chêne rouge, le chêne blanc, l'érable rouge, le tilleul, le frêne, le peuplier, le bouleau jaune et le bouleau blanc.

La forêt caducifoliée couvre l'extrémité méridionale de la province. Cette région, qui couvre

moins de 1 % du territoire canadien, est habitée par plus de 25 % de la population du Canada. La région de la forêt caducifoliée présente la plus grande diversité de la province en matière d'espèces d'arbres.

En 2012, les plus importants marchés d'exportation des produits forestiers de l'Ontario étaient les États-Unis (94 %), la Chine (2 %), le Mexique (1 %) et l'Union européenne (1 %). En 2012, le total des exportations de produits forestiers représentait 3,6 G\$.³

2. Gestion des ressources forestières

Terres publiques

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (le « Ministère ») assume principalement la gestion durable des terrains forestiers et des ressources publiques de l'Ontario. La gestion durable des forêts permet d'assurer la pérennité des forêts de l'Ontario tout en fournissant des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux Ontariens. Afin de garantir la gestion durable des forêts, la province s'appuie sur les éléments suivants :

- un éventail complet de lois, règlements, politiques, normes et directives;
- un système de planification de l'aménagement forestier;
- un programme de conformité et des vérifications indépendantes des forêts pour assurer le suivi des progrès;
- l'établissement de rapports destinés au public relativement à tous les aspects de la gestion forestière;

Les pratiques de gestion forestière durable de l'Ontario sont fondées sur les données scientifiques les plus récentes et sont continuellement mises à jour et améliorées.

Les forêts publiques de l'Ontario sont divisées en aires de planification géographique appelées unités de gestion. La plupart des unités de gestion de la province sont administrées par des entreprises forestières pour le compte du Ministère en vertu de permis d'aménagement forestier durable octroyés pour des périodes de 20 ans. En ce qui concerne les autres unités de gestion n'étant pas administrées en vertu de permis d'aménagement forestier durable, le Ministère est responsable de l'établissement des plans d'aménagement forestier et du contrôle des aspects touchant à l'accès, l'exploitation, le renouvellement et l'entretien.

Concernant les unités de gestion administrées en vertu de permis d'aménagement forestier durable, il incombe aux titulaires de préparer les plans de gestion forestière en s'appuyant sur les directives du Manuel de planification de la gestion forestière assujéti aux dispositions de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*. Les titulaires sont responsables de la mise en œuvre des plans de gestion forestière en prenant en charge les volets d'accès, d'exploitation, de renouvellement et d'entretien. Ils doivent également se conformer aux règles et directives établies par le Ministère dans le but de garantir une gestion durable des forêts.

Outre les permis d'aménagement forestier durable, le Ministère peut délivrer des permis forestiers de courte durée (jusqu'à 10 ans) afin d'autoriser certaines activités d'exploitation. Les permis forestiers peuvent être octroyés pour des aires déjà concernées par des permis d'aménagement forestier durable ou pour d'autres unités de gestion administrées par le Ministère. Les titulaires de permis forestiers ne sont pas responsables de l'élaboration des plans de gestion forestière ou du reboisement, mais doivent se conformer au plan de gestion approuvé par le Ministère et mener leurs activités de manière à assurer la pérennité des forêts. Les titulaires de permis d'aménagement forestier durable ou le Ministère demeurent responsables de tous les aspects de la planification ou du reboisement.

Le système d'aires protégées de l'Ontario compte plus de 600 zones dont des parcs provinciaux, des réserves de conservation, des parcs nationaux et des zones de nature protégées. À ce jour, ces aires correspondent à environ 9,7 % du territoire de la province. Tous les aspects de la planification et de l'administration des parcs provinciaux et des aires protégées relèvent de Parcs Ontario, une agence du gouvernement ontarien.

Terrains privés

La gestion des forêts sur des terrains privés n'est pas activement réglementée par le gouvernement de l'Ontario. Dans certains cas, les gouvernements municipaux ont adopté des lois concernant la coupe d'arbres pouvant influencer l'exploitation forestière sur les terrains privés. Autrement, la gestion forestière en terrain privé se fait de façon volontaire. Dans le but d'encourager une gestion forestière responsable, le gouvernement de l'Ontario offre des avantages fiscaux aux propriétaires fonciers qui élaborent et s'engagent à mettre en œuvre des plans de gestion forestière.

En Ontario, le vol de ressources forestières en terrain privé est une affaire civile prise en charge par les services de police et le système juridique locaux. Dans un effort de prévention du vol, tous les conducteurs de camions transportant des produits forestiers publics doivent être en mesure de produire une lettre de transport indiquant l'origine de leur chargement. De plus, toutes les scieries sont tenues de documenter le volume et la provenance des produits leur étant acheminés aux fins de transformation. Le Ministère est autorisé à vérifier l'origine de tous les produits forestiers en cours de transport ou entreposés dans les cours des scieries.

3. Lois et règlements touchant à la gestion forestière

Terres publiques

Il incombe au Ministère de gérer et de protéger les terres forestières et les ressources en misant sur une approche durable afin de garantir que la génération présente tout comme celles qui suivront en tireront un large éventail de bénéfices. Cet engagement constitue le fondement de l'approche législative de l'Ontario à l'égard des forêts; cette dernière mise sur un éventail complet de lois, règlements, politiques, normes et directives ayant pour objectif la gestion durable des forêts. Ces documents, collectivement désignés comme formant la politique et le cadre légal ontarien à l'égard des forêts, permettent au Ministère de :

- administrer et réglementer la planification et les pratiques afférentes à la gestion durable des terres publiques par le biais d'ententes conclues avec des partenaires commerciaux;
- organiser et de gérer les différentes orientations politiques décrites dans chaque document;
- garantir que les orientations politiques sont mises en œuvre par le biais d'un éventail de programmes et à une échelle géographique ou à des niveaux administratifs ministériels appropriés afin de combler les besoins d'un grand nombre de partenaires d'affaires et de clients autant sur les terres publiques que privées;
- établir un cadre solide de répartition des responsabilités de gestion forestière entre les intervenants grâce à un éventail d'ententes adaptées pour les terres publiques et privées.

Politique stratégique

Le *Plan d'action pour la durabilité des forêts*, encadre les efforts de conservation et d'exploitation des forêts de l'Ontario en fournissant une orientation stratégique et en établissant des principes axés sur la durabilité des forêts.

Dispositions législatives

La *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne (1994)*, la *Loi sur les évaluations environnementales (1990)* et la *Charte des droits environnementaux (1993)* constituent le cadre légal régissant la gestion des forêts publiques de l'Ontario.

Les dispositions de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne (le Règlement de l'Ontario 167/95, [général])* et le Règlement de l'Ontario 160/04 sur les vérifications indépendantes des forêts) s'appuient sur l'orientation stratégique décrite dans le *Plan d'action pour la durabilité des forêts* et encadrent la planification de la gestion forestière, la collecte et la publication des renseignements afférents à la gestion forestière, l'exploitation forestière, l'application et le respect des lois, les allocations et la délivrance de permis, l'établissement et le paiement des redevances ainsi que les vérifications indépendantes des forêts.

La gestion des forêts publiques de l'Ontario est aussi réglementée par la *Loi sur les évaluations environnementales (la « Loi »)*. La Loi s'applique aux ministères et organismes ontariens et établit un processus de planification et de prise de décision permettant, avant le lancement d'un projet, de prendre en considération les possibles impacts environnementaux et de prévoir des mesures d'atténuation à leur égard. Puisque la gestion des forêts publiques relève du Ministère, ce type d'activités est assujéti à la *Loi sur les évaluations environnementales*. Le Ministère s'est vu octroyer l'autorité, en vertu de la Loi, de mener les activités de gestion forestière dans une portion définie de la province (zone gérée) conformément aux *ordonnances déclaratoires MNR-75, MNR-71 et MNR-74*. Ces ordonnances déclaratoires contiennent des exigences relatives au processus de planification qui doivent être respectées lorsque des activités d'exploitation des forêts publiques sont proposées afin de garantir que les possibles conséquences environnementales et les considérations du public et des peuples autochtones sont prises en compte avant le début des activités.

Tous les projets auxquels des conséquences environnementales non négligeables sont associées (lois, règlements, politiques ou instruments), notamment ceux touchant à la gestion forestière, sont assujéti à la *Charte des droits environnementaux (la « Charte »)*. L'objectif de la Charte est de protéger, conserver et, si les circonstances le justifient, rétablir l'intégrité de l'environnement afin d'assurer sa durabilité et de protéger le droit de jouir d'un environnement sain grâce aux moyens prévus par la Loi. La Charte octroie un nombre de droits au public et établit l'obligation des ministères désignés, dont le ministère des Richesses naturelles et des Forêts, de contribuer à l'atteinte des objectifs suivants :

- droit d'examiner et de commenter;
- droit de faire appel des décisions du Ministère et d'effectuer des demandes d'examen et d'enquête;
- droit d'intenter des poursuites pour dommages environnementaux;
- établissement du Bureau du commissaire à l'environnement pour assurer le respect de la Charte et adresser des rapports à l'Assemblée législative.

Manuels de gestion forestière

La *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne* préconise l'élaboration et l'utilisation de quatre manuels visant à fournir des directives opérationnelles et des normes techniques ainsi qu'à définir les responsabilités de Ministère et l'identité des titulaires de permis en ce qui concerne l'exploitation et la gestion des forêts publiques.

Le *Manuel de planification de la gestion forestière* fournit des directives afférentes à tous les

aspects de la planification de l'aménagement forestier dans les unités de gestion désignées des forêts publiques ontariennes en vertu de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*. Le Manuel de planification de la gestion forestière est axé sur l'aspect de gestion forestière de l'exploitation des terres provinciales et régionales et des politiques et stratégies de gestion des ressources ainsi que sur d'autres stratégies locales et vise à fournir un contexte général pour la préparation de plans de gestion forestière, y compris la définition de ce qui constitue la durabilité des forêts. Le cycle de planification de l'aménagement forestier est établi par le manuel et correspond aux volets de planification, de mise en œuvre, de suivi et de production de rapports. Le cadre de planification prévoit l'incorporation de l'évaluation des résultats et des recommandations aux processus de planification ultérieurs afin de compléter le cycle.

Le *Manuel relatif à l'information forestière* définit les exigences, les normes, les rôles et responsabilités, les échéanciers et les conditions afférents à la communication de renseignements concernant les forêts publiques. Il établit également les exigences en matière de communication des renseignements exigés dans le cadre de la planification de l'aménagement forestier, notamment : l'inventaire des ressources forestières, les cartes, les inspections des activités forestières, la valeur des forêts ainsi que d'autres renseignements exigés afin de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*. Le Manuel relatif à l'information forestière appuie et complète les exigences de planification et les exigences opérationnelles du Manuel de planification de la gestion forestière.

Le Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture énonce les principes et les approches acceptés en matière de gestion forestière, les normes d'exploitation forestière et les pratiques sylvicoles, les procédures d'évaluation de l'aménagement forestier en Ontario et les mesures d'évaluation des opérations forestières.

Guides de gestion forestière

Le Ministère s'appuie sur un éventail de guides de gestion forestière afin d'offrir des directives relatives aux pratiques de gestion forestière acceptables. Ces directives sont utilisées dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre des plans de gestion forestière et prennent la forme de normes, de lignes directrices et de pratiques exemplaires en matière de gestion. La liste de sources mentionnées ci-dessous est régulièrement révisée et mise à jour; vous pouvez également consulter le [site Web du ministère des Richesses naturelles et des Forêts](#).

- [Guide de gestion forestière pour la forêt boréale](#)
- [Guide de gestion forestière pour les Grands Lacs et le Saint-Laurent](#) (guide du territoire) (guide du territoire boréal) (publication prévue pour 2013)
- [Guide de gestion forestière pour la conservation de la biodiversité à l'échelle du peuplement et du site](#) (guide pour l'échelle du peuplement et du site)
- [Lignes directrices de la gestion des forêts et du tourisme axé sur les ressources](#) (guide touristique)
- [Guide de gestion forestière pour la conservation du patrimoine culturel](#) (guide axé sur le patrimoine culturel)
- [Guide de sylviculture pour le Sud de l'Ontario](#)
- [Guide de gestion forestière pour la sylviculture des forêts des Grands Lacs et du Saint-Laurent et des forêts boréales en Ontario](#)
- [Guide de 2014 sur l'observation des lois et des politiques en matière de forêts](#)
- [L'utilisation d'arbres des forêts de la Couronne à des fins commerciales](#)

Surveillance de la conformité, application du règlement et sanctions

Le système de surveillance de la conformité l'exploitation forestière de l'Ontario a été élaboré pour garantir que le Ministère et l'industrie forestière mènent des activités forestières conformes aux lois et plans approuvés (p.ex., plans de gestion forestière). Il a également pour objectif de garantir que les lois et règlements relatifs à la gestion forestière sont interprétés de manière cohérente et appliqués équitablement mais fermement en traitant l'ensemble des cas de non-conformité. Le Programme de conformité des opérations forestières repose sur un partenariat entre le Ministère et l'industrie forestière avec une claire séparation des rôles et responsabilités. L'industrie assume un rôle d'« autosurveillance » en vertu duquel il incombe aux entreprises de se conformer à un ambitieux programme de conformité en matière d'exploitation forestière; l'octroi des permis d'exploitation est conditionnel à cette exigence. Ce programme de conformité comprend des volets de planification, de surveillance (inspection et production de rapports), de formation et de sensibilisation. Les entreprises sont tenues de signaler au Ministère tous les possibles cas de non-conformité survenant au sein de leurs unités de gestion. Dans le cadre de son rôle d'organisme de réglementation, le Ministère demeure entièrement responsable de l'administration et de la mise en œuvre de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*; il est ainsi responsable de la surveillance, la vérification, la détermination de l'état de conformité, la prise de mesures d'application du règlement appropriées et l'application de mesures correctives, le cas échéant.

Conformément aux exigences de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*, l'Ontario compte sur un vaste processus de vérification indépendante des forêts. La vérification indépendante des forêts contribue grandement à la gestion durable des ressources dans la province. En Ontario, chaque unité de gestion fait l'objet d'une vérification au moins une fois tous les cinq ans afin de garantir le respect des lois encadrant l'exploitation forestière, le respect des conditions afférentes à la délivrance de permis ainsi que d'établir si les activités de gestion forestière prévues ont été mises en œuvre conformément aux plans de gestion forestière ayant été approuvés. Les vérifications garantissent au public que les forêts publiques de l'Ontario sont gérées dans le respect des principes de gestion forestière durable.

Parcs provinciaux

Tous les aspects de la planification et de l'administration des parcs provinciaux et des aires protégées relèvent de Parcs Ontario et du Ministère en vertu des lois suivantes :

- [Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation](#)
- [Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin](#)

Terres privées

Les intérêts de la province à l'égard de l'intendance forestière sur les terres privées ne sont pas gérés de la même façon que l'intendance forestière sur les terres publiques et la législation forestière provinciale susmentionnée ne s'applique pas directement aux terres privées de l'Ontario. Le gouvernement de l'Ontario offre des outils de soutien législatif dans le but d'appuyer l'intendance forestière sur les terres privées, de protéger les forêts et les arbres situés dans les zones urbaines et rurales, d'équilibrer les décisions d'exploitation du territoire dans les terres protégées et d'établir des servitudes de conservation. Deux lois ontariennes, la *Loi sur les forêts* et la *Loi sur les municipalités*, traitent des aspects de l'exploitation forestière pouvant s'appliquer à certaines terres privées.

En Ontario, un nombre croissant de propriétaires de terres forestières adoptent des pratiques de gestion forestière durable en comptant sur l'appui et les encouragements d'organismes publics tels que :

- le ministère des Richesses naturelles et des Forêts;
- le ministère des Affaires municipales;
- les municipalités;
- différentes organisations non gouvernementales comme des associations de propriétaires de lots boisés ou du secteur privé.

Ensemble, ils misent sur un éventail d'efforts connexes et coopératifs ainsi que sur des mesures incitatives. Les différents types d'efforts connexes et coopératifs à l'intention des propriétaires de terres boisées comprennent la diffusion de renseignements, des possibilités de formation offertes par le biais de programmes complémentaires et des mesures incitatives visant à promouvoir des écosystèmes sains.

Le Ministère fait la promotion d'écosystèmes sains sur les terres boisées privées par le biais de programmes d'encouragement fiscal s'adressant aux propriétaires fonciers admissibles :

- [Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées de l'Ontario](#)
- Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées

4. Lois et réglementation afférentes à la transformation du bois

En Ontario, la mesure et le suivi du volume de bois récolté sur les terres publiques sont réglementés en vertu de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*, conformément aux énoncés du manuel de cubage réglementé. Ce manuel fournit des instructions pour déterminer la quantité, la qualité et le mouvement du bois récolté sur les terres publiques en Ontario. Il offre également une orientation sur la manière d'aborder les pratiques entraînant du gaspillage ainsi que la récolte et le transport non autorisés.

Le manuel de cubage établit les normes de formation, d'octroi de permis et d'approbation pour les mesureurs de bois et les vérificateurs du cubage. Il définit également les obligations des détenteurs de permis d'aménagement forestier et de permis forestiers ou des personnes recevant du bois provenant des terres publiques relatives à la tenue des registres, aux déclarations au Ministère et à d'autres questions afférentes à la mesure du bois des terres publiques.

Les usines de transformation des ressources forestières sont régies en vertu de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne* qui exige que toutes les usines de transformation des ressources forestières (p.ex., usines de pâtes et papiers et scieries) qui transforment plus de 1 000 m³ de ressources forestières par année détiennent des permis. Les permis pour usines de transformation des ressources forestières encadrent la manière dont une usine peut être bâtie ou exploitée, l'augmentation de la capacité de production d'une usine ou la conversion d'une usine vers d'autres types d'activités. Préalablement à l'émission d'un permis, le gouvernement de l'Ontario doit juger suffisantes les ressources forestières détenues par l'usine.

Les entreprises forestières actives en Ontario versent des redevances (droits de coupe) pour chaque mètre cube de bois récolté. Les dispositions encadrant le calcul des redevances pour droits de coupe figurent à la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

- [Droits relatifs au bois de la Couronne devant être versés par les compagnies forestières](#)

La supervision de l'ensemble des activités d'exploitation, notamment la récolte du bois et son cubage est assurée par des inspecteurs certifiés du Ministère établis dans des bureaux régionaux situés de part et d'autre de la province.

5. Autres lois pertinentes

Les lois suivantes encadrent également la gestion forestière dans la province :

- *Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin*
- *Professional Foresters Act*
- *Loi sur les forêts*

6. Certification forestière

La certification forestière est un outil mis à la disposition des organismes forestiers qui leur permet de faire évaluer leurs pratiques de gestion forestière afin de maintenir l'accès aux marchés. Les pratiques de gestion forestière sont indépendamment vérifiées conformément à des normes relatives à la gestion forestière élaborées en fonction de certaines données environnementales, économiques et sociales. Ces normes sont accréditées indépendamment du gouvernement ou des entreprises forestières. En vertu du processus, les demandeurs doivent démontrer qu'ils respectent les normes de certification ou qu'ils sont engagés dans cette direction.

Les entreprises forestières établies en Ontario sont encouragées à obtenir des certifications d'organismes tiers. Les normes de certification forestière envisagées par les entreprises forestières établies en Ontario et reconnues par le Ministère sont :

- la norme de l'Association canadienne de normalisation (ACN) en matière de gestion forestière durable approuvée par le Conseil canadien des normes;
- les deux normes du Forest Stewardship Council (FSC) : le projet de norme en matière de principes et critères de gestion forestière applicables à l'Ontario [Grands Lacs et Saint-Laurent] et la norme boréale nationale;
- l'initiative de foresterie durable de SFI Inc.

Les normes de gestion forestière du gouvernement de l'Ontario sont de nature progressive et contraignante. Les entreprises forestières sont parfaitement capables de respecter les exigences afférentes à l'ensemble des normes de certification forestière et des systèmes d'homologation.

7. Mobilisation du public dans le cadre de la gestion forestière

La participation du public est un élément important des efforts de gestion forestière durable des forêts publiques de l'Ontario. La participation du public à l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de gestion forestière par le biais de la création par le Ministère de comités de citoyens locaux est obligatoire en vertu de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*. De plus, cette même loi stipule que le Manuel de planification de la gestion forestière comprendra des exigences relatives à la participation du public qui devront être incorporées aux processus de planification. Le Manuel de planification de la gestion forestière contient des directives détaillées concernant la participation et la consultation du public relativement à la planification et à la mise en œuvre de la gestion forestière.

Par le truchement de consultations formelles et informelles, le Ministère cherche à amener les populations et les organisations autochtones à prendre part à la planification et à la mise en œuvre de l'exploitation forestière. Le Manuel de la planification de la gestion forestière fournit des directives et des exigences précises quant à l'inclusion des communautés des Premières Nations et des Métis dans le processus de gestion forestière.

La participation du public est également renforcée grâce à la Charte des droits environnementaux qui reconnaît que le gouvernement de l'Ontario assume en majeure partie la responsabilité de protection, de conservation et de restauration de l'environnement. En vertu de la Charte des droits environnementaux, le gouvernement de l'Ontario est tenu responsable de l'implication du public dans l'élaboration des politiques et dans les modifications législatives; le Ministère doit informer le public des lois, politiques et règlements ayant le potentiel d'avoir un impact non négligeable sur l'environnement. Toutes les propositions ayant un impact sur l'environnement sont portées au registre de la Charte des droits environnementaux afin de susciter les commentaires du public.